299E 8105 TEX -

RC/MLC 29.01.81

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LYON
ET 5° REGION MILITAIRE

14° DIVISION D'INFANTERIE
51° DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE

ETAT-MAJOR - B.OMEFF

Quartier Général FRERE
69998 LYON-ARMEES
Tél. : LYON (7) 869.81.02
Poste : 50.16.10

A LYON, le 2 FEV. 1981

N° 0394 /14° DI/51° DMT/BOMEFF/INS/RES

Clt : B/445

N O T E de S E R V I C E

OBJET : Commission consultative régimentaire.

Référence : IM n° 35350/DEF/EMAT/INS/RPM du 30.06.1980 transmise le 7.11.1980 sous n° 3676/14° DI/51° DMT/BOMEFF/INS/R.

P.Jointe : NdS n° 285/EM.5/B.INS/RES du 21.1.1981.

Par note de service jointe, le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de LYON et Commandant la 5° Région Militaire, donne ses directives concernant les commissions consultatives régimentaires créées par l'Instruction Ministérielle citée en référence.

La présente note a pour but de définir les modalités d'applications de ces directives pour les corps de réserve de la 114° DI et de la 51° DMT.

1. - COMPOSITION DES COMMISSIONS

11. Corps de réserve de la 114° DI

(275° RI - 292° RI - 299° RI - 114° RCS)

Présidée par le Commandant désigné de la 114° DI, la commission doit comprendre :

- le chef de corps du régiment dérivant,
- le chef de corps du régiment dérivé, (1)
- l'officier mobilisation du corps dérivant,
- l'officier de réserve titulaire d'un "contrat réserve-active",(2)
- un sous-officier de réserve du corps dérivé, (3)
- le conseiller réserve "officiers",
- le conseiller réserve "sous-officiers", (3)
- un représentant du BSN de LYON. (3)

.../...

(1) ou son commandant en second
(2) s'il est différent du chef de corps
(3) lorsque l'ordre du jour le justifiera

Pour 275° RI : - DMD de la DROME et/ou DMD de l'ARDECHE

Pour 292° RI : - Représentant du Général, Commandant la 52° DMT

Pour 114° RCS : - Représentants des CTDRT 5, CDRT 5 et CDRM 5

12. Corps de réserve de la 51° DMT

(38° RID - 52° RID - 133° RID - 47° BCA - 51° GMD)

Présidée par le Général, Adjoint Territorial au Général, Commandant la 14° DI/51° DMT, la commission doit comprendre :

- le chef de corps de réserve,
- le commandant du centre mobilisateur ou de l'organe mobilisateur chargé de la mise sur pied du corps de réserve, (4)
- l'officier de réserve titulaire d'un "contrat réserve-active", (2)
- un sous-officier du corps de réserve, (3)
- le conseiller réserve "officiers",
- le conseiller réserve "sous-officiers", (3)
- un représentant du BSN de LYON. (3)

Pour 38° RID et 52° RID : - DMD de la LOIRE

Pour 133° RID : - DMD de l'AIN

Pour 47° BCA : - DMD de la SAVOIE

Pour 51° GMD : - Représentants des CTDRT 5, CDRT 5 et CDRM 5

13. Participation de l'Etat-Major 14° DI/51° DMT

Le secrétariat de ces commissions sera assuré par le Chef de Section INSTRUCTION/RESERVE de l'EM 14° DI/51° DMT.

Lorsque l'ordre du jour le justifiera, les Chefs de Sections MOBILISATION et ADMINISTRATION RESERVE de l'EM 14° DI/51° DMT participeront à ces commissions. (5)

2. - PERIODICITE DES CONVOCATIONS

Ces commissions seront convoquées deux fois par an à des dates fixées par leurs présidents en principe en février et en juin.

Elles se réuniront à l'Etat-Major de la 14° DI/51° DMT à LYON. (6)

.../...

(4) ou son représentant qualifié

(5) à l'exception de la commission du 292° RI

(6) à CLERMONT-FERRAND pour le 292° RI : lieu à fixer par le Général, Commandant la 52° DMT

3. - MESURES PARTICULIERES POUR L'ANNEE 1981

Compte tenu du programme d'activités très chargé au cours du 1° trimestre 1981, ces commissions se réuniront une seule fois en 1981 au cours des mois de mai ou juin.

Une note ultérieure fixera les dates et les ordres du jour de ces réunions.

4. - DIVERS

Cette note annule et remplace les prescriptions du paragraphe 1 du transmis cité en référence.

DESTINATAIRES

... / ...

Par Ordre Le Colonel GILLET
Chef d'Etat-Major

JF/BP - 8.1.81

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LYON
ET 5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR

BUREAU INSTRUCTION

23, place Carnot, 23
69998 LYON ARMEES

Tél. : LYON (78) 69-81-02
Poste : 50.11.79

LYON, le 21 JAN 1981

N° 0285 /E.-M. 5/B. Ins. /RES.

Clt : B. 4450

NOTE DE SERVICE

OBJET : Commission consultative régimentaire.

REFERENCE : I.M. N° 35 350/DEF/EMAT/INS/RPM du 30 juin 1980 transmise le 30 septembre 1980 sous n° 4 655/EM.5/B.INS/RES.

-=-

Les commissions consultatives régimentaires créées par l'Instruction ministérielle citée en référence doivent être mises en place au cours du premier trimestre 1981.

La présente note a pour but de définir une démarche commune à toutes les divisions dans ce domaine en se fondant sur l'expérience d'une région militaire où ces organismes fonctionnent depuis déjà deux ans. Elle précise également les directives régionales figurant dans la transmission citée en référence.

Les points suivants seront successivement traités :

- mission de ces commissions
- composition
- formations traitées
- sujets à débattre
- périodicité
- préparation et procès verbaux de ces réunions.

.../...

I.- MISSION DES COMMISSIONS (cf. I.M. de référence)

"Préparer l'encadrement de la formation de réserve et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes désignées par le Commandant de Région.

Préciser les besoins en stages et en périodes de perfectionnement.

Emettre un avis sur les propositions d'avancement et de changement d'arme préparées par l'organisme d'administration".

Ces commissions ne sauraient bien entendu posséder un autre caractère que consultatif. La décision appartenant au Général commandant la Division Militaire Territoriale en association étroite avec les Généraux commandants de grandes unités (54° D.M.T. - 151° D.I. par exemple) et avec les Commandants des Armes et Directeurs de Services "employeurs" de cadres de réserve.

II.- COMPOSITION DES COMMISSIONS :

21) Formations endivisionnées (114°, 127°, 151°, 152° D.I.)

Présidée par le Général commandant la Grande Unité assisté d'un ou des représentants des D.M.T. fournissant la ressource, la commission doit comprendre :

- les Chefs de corps dérivant et dérivé
- un représentant du B.S.N. chaque fois qu'il sera jugé utile
- les conseillers réserve
- les délégués militaires départementaux désignés par les Commandants de D.M.T.
- éventuellement un représentant des armes et services.

22) Formations non endivisionnées :

Présidée par le Général commandant la Division Militaire Territoriale (1) assisté éventuellement d'un représentant du Commandant de l'Arme ou du service intéressé (2) la commission doit comprendre :

- le Chef de corps de réserve
- le Commandant du centre ou organe mobilisateur (ou son représentant)
- un représentant du B.S.N. chaque fois qu'il sera jugé utile
- Les délégués militaires départementaux désignés par le président
- les conseillers réserve.

.../...

---

(1) ou son représentant. S'agissant d'arbitrage entre plusieurs parties ce représentant devra avoir rang d'adjoint au Général.

(2) Cas du 585° R.T. qui fera l'objet d'une commission présidée par la 52° D.M.T. assistée par un représentant du C.T.D.R.T./5.

Dans les deux cas (paragraphes 11 et 12) le secrétariat de ces commissions sera assuré par le bureau ou la cellule Réserve de la D.M.T. ou de la grande unité.

III.- FORMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE COMMISSION :

Toutes les formations portant appellation de régiment devront faire l'objet d'une commission consultative.

Eu égard à la faible proportion de cadres de réserve affectés dans les unités "Ecole" (151° et 152° D.I.) la totalité de la Division pourra être traitée à l'occasion d'une seule séance.

Pour les autres formations (groupement de moyens divisionnaires, détachement autonome de protection, D.R.I.L., C.Z.F., escadron de transport autonome, etc ...) le Général commandant la D.M.T. et le Commandant de l'Arme concerné apprécieront la nécessité de réunir une commission.

IV.- SUJETS A TRAITER :

Il s'agit avant tout de mettre en cohérence la gestion et l'instruction des personnels constituant la formation.

41) Gestion :

- Choix des cadres à affecter et à désaffecter.
- renouvellement des militaires du rang et recherche des spécialistes.
- Etude des cas particuliers dans l'octroi des récompenses et des décorations.
- Propositions de classement des proposables à l'avancement.

42) Instruction :

- Besoins en spécialistes et choix des cadres à envoyer en stage avec un ordre de priorité (création d'une liste d'attente).
- Elaboration du programme d'instruction à l'occasion des convocations prévues l'année suivante.

V.- PERIODICITE :

Compte tenu des sujets à traiter et des prévisions à établir deux réunions par an peuvent être envisagées. L'une en décembre, janvier ou février au plus tard, l'autre en juin ou au plus tard en septembre.

En effet, en début d'année il est souhaitable d'aborder le problème du renouvellement des personnels, de l'avancement et des récompenses des officiers ainsi que d'évaluer quantitativement les besoins en stages dont l'expression doit être fournie pour le 1er avril à l'EM./5.

.../...

Au milieu de l'année il pourra être traité des décorations et de l'avancement des sous-officiers, de la désignation nominative des stagiaires, du programme d'entraînement de l'année suivante, du budget de fonctionnement et des cas particuliers non réglés en début d'année.

VI.- PREPARATION ET PROCES VERBAL DE LA REUNION :

61) Préparation :

La réunion de la commission doit être soigneusement préparée par les "Bureaux ou Cellules Réserves" concernés ainsi que par les centres et organes mobilisateurs.

Ces organismes doivent être en mesure de présenter chacun en ce qui le concerne les renseignements relatifs aux officiers, sous-officiers et militaires du rang.

Doivent être répertoriés les cadres arrivant à la limite d'âge d'emploi, ceux qui entrent dans la "fourchette" utile de désignation pour les stages, les proposables à l'avancement, aux décorations et aux récompenses.

Le Chef de corps de réserve devra être à même d'exprimer au cours de la réunion préparatoire ses besoins en stages, si possible les noms des futurs stagiaires, ainsi que son classement pour l'avancement.

62) Procès verbal :

Le procès verbal dont seront destinataires le Général commandant la Région et tous les participants, devra faire apparaître :

- Nominativement : Les cadres affectés et désaffectés (1)
- Quantitativement : Le renouvellement des militaires du rang par spécialité.
- Le nombre puis le nom des stagiaires envisagés affectés d'un indice de priorité.
- Les propositions concernant :
  - . le classement pour l'avancement
  - . l'attribution des récompenses.

Ce procès verbal n'est pas un document réglementaire. Il devra être exploité suivant les modalités en vigueur pour tout ce qui a rapport à l'administration des personnels. Il a un caractère confidentiel.

DESTINATAIRES :

"in fine"

---

(1) Si le remplacement a pu se faire immédiatement.